

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
VILLE DE LOUISEVILLE

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC, est par la présente, donné par la soussignée greffière de la Ville de Louiseville :

QUE, lors de la séance ordinaire du lundi 12 mars 2018 à 20h00, à l'hôtel de ville, situé au 105, avenue Saint-Laurent, à Louiseville, le conseil municipal de la Ville de Louiseville statuera sur les démarches en dérogations mineures pour les dossiers ci-dessous mentionnés. Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre relativement aux demandes de dérogations mineures décrites ci-après :

ADRESSE CIVIQUE : 20-22, rue Pie IX - Matricule : 4823-16-5504;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 4 408 756 du cadastre officiel du Québec;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'implantation du bâtiment principal par rapport à la marge de recul avant minimale requise par le règlement de zonage no. 53, article 24, 6^e paragraphe, alinéa a) et article 42 ainsi qu'à la grille de spécifications pour la zone 121 :

- Marge de recul avant minimale autorisée : 7,5 m
- Marge de recul avant minimale demandée : 5,9 m

ADRESSE CIVIQUE : 262-272, avenue Saint-Jacques - Matricule : 4724-53-4659;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 4 409 396 du cadastre officiel du Québec;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'implantation d'un bâtiment complémentaire (remise) à structure isolée, pour un usage résidentiel, située côté nord-est de l'immeuble, laquelle implantation ne respecte pas la distance minimale entre un bâtiment complémentaire et la ligne de terrain latérale requise par le règlement de zonage no. 53, article 91, 4^e paragraphe, alinéa b) pour la zone 136 :

- Distance minimale entre un bâtiment complémentaire et la ligne de terrain latérale autorisée : 1,0 m
- Distance minimale entre un bâtiment complémentaire et la ligne de terrain latérale demandée : 0,65 m

Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'implantation d'un bâtiment complémentaire (remise) à structure isolée, pour un usage résidentiel, située côté nord-ouest de l'immeuble, laquelle implantation ne respecte pas la distance minimale entre un bâtiment complémentaire et la ligne de terrain arrière requise par le règlement de zonage no. 53, article 91, 4^e paragraphe, alinéa b) pour la zone 136 :

- Distance minimale entre un bâtiment complémentaire et la ligne de terrain arrière autorisée : 1,0 m
- Distance minimale entre un bâtiment complémentaire et la ligne de terrain arrière demandée : 0,15 m

Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'implantation d'un bâtiment complémentaire (remise) à structure isolée, pour un usage résidentiel, située côté nord-ouest de l'immeuble, laquelle implantation ne respecte pas la distance minimale entre un bâtiment complémentaire et le bâtiment principal requise par le règlement de zonage no. 53, article 91, 4^e paragraphe, alinéa c) pour la zone 136 :

- Distance minimale entre un bâtiment complémentaire et le bâtiment principal autorisée : 2,0 m
- Distance minimale entre un bâtiment complémentaire et le bâtiment principal demandée : 0,55 m